

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le 2 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNIER

1450 route des Aulnes, 74370 VILLAZ

Références : 20221116-RAP-VIGNIER-VILLAZ-Inspection
Code AIOT : 0006104754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement VIGNIER implanté 1450 ROUTE DES AULNES CHEZ LE DOGUE 74370 VILLAZ. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNIER F.
- 1450 ROUTE DES AULNES CHEZ LE DOGUE 74370 VILLAZ
- Code AIOT : 0006104754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales installations du site sont les suivantes :

- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, visée par la rubrique 2712-1.b, relevant du régime de l'enregistrement, sur une plate-forme d'environ 200 m² abritée, dédiée exclusivement à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux, visée par la rubrique 2713-1, relevant du régime de l'enregistrement, sur une surface de 2000 m²,
- Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses, visée par la rubrique 2718.1, relevant du régime de l'autorisation. Cette activité ne concerne que des batteries usagées stockées dans une benne couverte pouvant en contenir jusqu'à 10 tonnes. Ces batteries sont pour la plupart apportées par leur producteur, le reste étant issu du traitement des véhicules hors d'usage (VHU). L'autorisation de transit de 950 kg d'autres déchets (restes de pots de peintures, néons, piles...) n'est à ce jour pas utilisée, l'exploitant effectuant directement les transferts de chez son client vers les filières de traitement,
- Installation de collecte de déchets, dangereux et non-dangereux, apportés par leur producteur initial (déchetteries), visée par les rubriques 2710-1.b et 2710-2.c, relevant du régime de la déclaration. L'essentiel des déchets dangereux apportés dans le cadre de cette activité est constitué de batteries de véhicules.

Précisons que l'activité de presse et de cisailage de ferrailles, prévue par l'arrêté précité et visée par la rubrique 2791-2 sous le régime de la déclaration, n'est pas exploitée pour le moment. La nature et le volume des activités correspondent à ceux prévus par l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des activités
- Rejets liquides : entretien du séparateur à hydrocarbures
- Risques accidentels : confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Rejets liquides : contrôle annuel des rejets
- REACH fluides frigorigènes : attestation de capacité
- Agrément VHU : rapport annuel de conformité

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	volume des activités	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 1.3
2	Rejets liquides du site : eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.1
3	confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.4.3 et 2.6.3
4	Analyses rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2.1 et 2.4.5
5	Produits chimiques : fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R 543-99
6	rapport visite annuelle de conformité	Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2019, point 15 du cahier des charges annexé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Cette visite a permis de constater que l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection faites lors du dernier contrôle en 2015.

Par ailleurs, les volumes des activités correspondent à ceux autorisés.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de répondre sous un délai de 2 mois aux observations suivantes :

- transmettre le dernier BSD de curage du séparateur à hydrocarbures,
- faire réaliser une analyse contradictoire du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment afin de vérifier le respect de la valeur limite d'émission pour les matières en suspension,
- réaliser un test d'étanchéité de la vanne d'isolement lors d'un prochain épisode pluvieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volume des activités			
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013,			
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités			
Prescription contrôlée : article 1.3 - Activités autorisées sur le site			
Constats : La nature, les volumes et quantités de déchets sur site sont conformes à ceux autorisés :			
Rubrique & régime	Activité autorisée	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
2710-1-b DC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. Quantité maximale de déchets comprise entre 1 et 7t	20 bacs de 1 m ³ , peinture néons, piles, fibrociment... Quantité maximale de 6t	Environ 1 t de piles présentes
2710-2-B DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial...Volume maximal de déchets compris entre 100 et 300 m ³	7 bennes de 35 m ³ (bois, cartons, DIB, déchets verts, gravats, plastiques, verre)	Peu d'apport par rapport à la collecte : tous déchets confondus, l'équivalent d'une benne de 35 m ³
2711-2 DC	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Volume maximal de déchets compris entre 100 et 1 000 m ³	2 alvéoles de 60 m ³	Aucun DEEE n'était présent sur site le jour de l'inspection.
2712-1.b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ²	Surface dédiée à l'activité représentant 200 m ²	Aire d'environ 200 m ² . Aucun VHU le jour de l'inspection. Moins de 20 VHU traités par mois.
2713-1 E (GF)	Transit, regroupement et tri de métaux, de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux. Surface supérieure à 1 000 m ²	Surface dédiée au stockage de métaux : 2 000 m ²	Transit réalisé sur une aire extérieure d'environ 2 000 m ²
2714-2 D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume maximal de déchets inférieur à 1000 m ³ .	Volumes maximaux : - 2 zones déchets triés d'un volume unitaire de 140 m ³ - 1 benne cartons de 35 m ³ - 1 alvéole cartons de 60 m ³ - 1 benne bois de 35 m ³ - - 1 alvéole bois de 120 m ³ - 1 benne plastiques 35 m ³ Volume total : 565 m ³	- 1 zone de déchets triés de 70 m ³ - pas de benne à cartons - 1 alvéole de cartons de 60 m ³ - 1 benne à bois de 120 m ³ - 1 benne plastiques 35 m ³ Total : 285 m ³
2716-2 DC	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes. Volume maximal dans l'installation compris entre 100 et 1 000 m ³	Volumes maximaux : - 2 zones de réception et de tri de 300 m ³ chacune - 1 zone gravats de 60 m ³ - 1 box plâtre de 60 m ³ Total : 720 m ³	- 1 zone de vidage et tri de déchets en vrac de 100 m ³ - 1 zone gravats de 40 m ³ - 1 box déchets de plâtre de 35 m ³ Total : 175 m ³
2718-1 A (GF)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Quantité maximale dans l'installation supérieure à une tonne.	Quantités maximales : - 10 t de batteries - 950 kg d'autres déchets (peinture, néons, piles...) Total : 10,95 tonnes	- 1 benne batteries : 8 tonnes - pas d'autres déchets dangereux présents Total : 8 tonnes
2791-1 A (GF)	Installation de traitement de déchets non dangereux 1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t	Presse-cisaille à métaux : 9,5 t/j	Presse-cisaille à métaux : 9,5 t/j
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Rejets liquides du site : eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013
Thème(s) : Risques chroniques, EAU : rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : article 2.4.1 - Eaux pluviales - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement, de distribution de carburant, de dépôt de ferrailles ou de déchets...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet au milieu naturel, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Le dispositif de traitement sera équipé d'une alarme de niveau de saturation en hydrocarbures. Il sera nettoyé autant que de besoin et au minimum une fois par an. L'exutoire est le ruisseau des Provinces qui se jette dans le torrent de la Fillière.
Constats : Les surfaces extérieures du site sur lesquelles sont stockés les déchets, notamment les déchets métalliques, les VHU pollués et dépollués, sont imperméabilisées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Le dernier curage du dispositif séparateur d'hydrocarbures correspondant au rejet liquide de l'établissement a été réalisé par la société SCAVI le 10 novembre 2022. Le bordereau de suivi des déchets de curages n'était pas encore disponible lors de l'inspection. Toutefois, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets du précédent curage réalisé le 10 novembre 2021. Celui-ci était dûment renseigné.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre le bordereau de suivi des déchets du dernier curage, lorsque celui-ci sera disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : confinement des eaux extinction incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • 2.4.3 Eaux d'extinction d'incendie - Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel précité. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le réseau unitaire de la zone et à la station d'épuration urbaine qu'à condition de respecter les caractéristiques définies à l'article 2.4.5. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3. Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de la vanne d'isolement précitée et les modalités de gestion des effluents confinés. • Article 2.6.3 - Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est de 120 m³. Ce volume est obtenu grâce à la retenue des eaux sur les surfaces imperméabilisées du site et à la mise en charge du réseau de collecte. Ces eaux sont confinées sur le site par la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au milieu naturel et prescrite à l'article 2.4.4.
Constats : L'exploitant a fait vérifier en 2015 par un géomètre la capacité de confinement du site qui était de 90 m ³ . Il a ensuite déterminé les besoins de maçonnerie afin d'atteindre les 120 m ³ prescrits et fait réaliser les travaux nécessaires de rehaussement des murs de la fosse du séparateur d'hydrocarbures, mise en place des murets et de bourrelets au niveau des voiries. Le volume actuel de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est désormais de 120 m ³ obtenu par des waters-bags et les bordures et murets qui ont été mis en place à cet effet. Il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement située en aval du séparateur à hydrocarbures et avant rejet au milieu naturel. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. Il a été constaté que l'exploitant a également aménagé un point de prélèvement d'échantillons pour analyses, à la sortie du séparateur à hydrocarbures.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de tester l'étanchéité de la vanne d'isolement lors d'un prochain épisode pluvieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses rejets liquides												
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 2.5.2.1 et 2.4.5												
Thème(s) : Risques chroniques, EAU : Analyses rejets des effluents - Contrôles périodiques												
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.5.2.1 - L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée. 2.4.5 Caractéristiques du rejet au milieu naturel - Les rejets d'eaux au milieu naturel doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : paramètres/Valeurs limites sur 24 heures : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>pH : 5,5 à 8,5</td> <td>chrome hexavalent : 0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Température < 30°</td> <td>Cyanures totaux : 0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO : 300 mg/l</td> <td>AOX : 5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 : 100 mg/l</td> <td>Arsenic : 0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>MEST : 100 mg/l</td> <td>HCT : 10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>indice phénols : 0,3 mg/l</td> <td>métaux totaux : 15 mg/l</td> </tr> </table> 	pH : 5,5 à 8,5	chrome hexavalent : 0,1 mg/l	Température < 30°	Cyanures totaux : 0,1 mg/l	DCO : 300 mg/l	AOX : 5 mg/l	DBO5 : 100 mg/l	Arsenic : 0,1 mg/l	MEST : 100 mg/l	HCT : 10 mg/l	indice phénols : 0,3 mg/l	métaux totaux : 15 mg/l
pH : 5,5 à 8,5	chrome hexavalent : 0,1 mg/l											
Température < 30°	Cyanures totaux : 0,1 mg/l											
DCO : 300 mg/l	AOX : 5 mg/l											
DBO5 : 100 mg/l	Arsenic : 0,1 mg/l											
MEST : 100 mg/l	HCT : 10 mg/l											
indice phénols : 0,3 mg/l	métaux totaux : 15 mg/l											
<p>Constats : Les dernières analyses des eaux pluviales ont été réalisées le 11 février 2022 par le laboratoire "LAEPS". Les résultats montrent la conformité de l'ensemble des paramètres mesurés, hormis un léger dépassement pour les matières en suspension (MES) mesurées à 157 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 100 mg/l. L'exploitant prévoit de réaliser de nouvelles analyses contradictoires suite au curage récent du séparateur à hydrocarbures.</p>												
<p>Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de transmettre les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>												
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>												

N° 5 : Produits chimiques : fluides frigorigènes
Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
<p>Prescription contrôlée : article R 543-99 : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p>
<p>Constats : L'exploitant a expliqué que l'activité de dépollution VHU sur site restait marginale ne dépassant pas 20 par mois. Le jour de l'inspection aucun VHU n'était présent sur le site. L'exploitant a également précisé que lorsque des VHU contiennent encore des fluides frigorigènes, ils sont transférés vers l'entreprise "Moëne Auto Pièces" qui dispose d'une attestation de capacité fluide frigorigène de catégorie V et qui récupère les fluides. Pour mémoire, cette société a fait l'objet d'une inspection en avril 2022 et elle dispose des attestations de capacité et d'aptitudes requises pour la manipulation des fluides frigorigènes. Il a été constaté que la zone réservée au stockage des VHU non dépollués, ainsi que l'aire de dépollution sont imperméabilisées et propres, sans aucune trace d'huile.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rapport visite annuelle de conformité
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2019, Annexe, point 15 cahier des charges
Thème(s) : Autre, Rapport annuel de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité du site, établi par l'organisme "Euro Quality Sytem" daté du 27 avril 2022, pour un contrôle réalisé le même jour. Ce rapport n'appelle pas d'observation de notre part. Aucun VHU n'était présent le jour de notre inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

